



Dispositions pour l'importation de marchandises végétales

Des dispositions plus strictes s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 à l'importation de matériel végétal de pays tiers, y compris dans le trafic touristique. L'importation de matériel végétal vivant, par exemple des plantes, des fruits, des légumes, des fleurs coupées, des semences, etc. de pays tiers n'est en principe plus possible que moyennant un certificat phytosanitaire. Dans le cas des marchandises présentant un haut risque phytosanitaire, une interdiction d'importer s'applique en outre à des pays tiers déterminés.

L'essentiel en bref

Les principales prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- **L'obligation de certificat phytosanitaire** lors de l'importation de marchandises de pays tiers : depuis 2020, il n'est permis d'importer en Suisse de végétaux et produits végétaux (légumes, fruits, fleurs coupées, semences, etc.) de pays extérieurs à l'Union européenne (UE) et de la Principauté de Liechtenstein que s'il existe un certificat phytosanitaire valable. De plus, il convient de noter que les marchandises soumises au certificat phytosanitaire sont obligatoirement soumises à un contrôle lors de l'importation. Cela vaut aussi pour le trafic touristique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'importation sans certificat phytosanitaire n'est plus autorisée que pour une petite liste de fruits ne présentant pas de danger phytosanitaire notoire pour l'Europe : ananas, noix de coco, durians, bananes et dattes.
- **Interdiction d'importer des marchandises présentant un haut risque phytosanitaire** : Le risque d'introduire en Europe des organismes nuisibles particulièrement dangereux est, d'expérience, très important dans le cas de certains végétaux et produits végétaux. C'est pourquoi une interdiction d'importer s'applique à ces marchandises depuis le 1^{er} janvier 2020. Par exemple, l'importation de tubercules de pomme de terre, de vignes, de plantes d'agrumes, de terre et de substrats de culture en provenance de tous les pays hors UE est interdite.

Pourquoi faut-il des règles strictes à l'importation ?

L'intensification du commerce et du trafic touristique international a depuis un certain nombre d'années pour conséquence la présence accrue, en Suisse comme en Europe, d'organismes nuisibles qui menacent fortement la santé des végétaux. L'apparition de foyers de maladies des végétaux et d'organismes nuisibles pour les végétaux peut



causer des pertes importantes dans la production agricole et horticole ou mettre gravement en danger la fonction de la forêt.

Les anciennes dispositions en matière d'importation n'ont pas permis d'empêcher l'introduction, toujours plus fréquente, de nouveaux organismes nuisibles. Il faut par conséquent des règles plus strictes et des mesures supplémentaires pour mieux assurer la protection des végétaux. Les nouveaux organismes nuisibles se propagent le plus efficacement sur du matériel végétal infesté dans le cadre du commerce mondial et du trafic touristique, raison pour laquelle des prescriptions plus strictes et des contrôles accrus sont nécessaires dans le domaine de l'importation.

Généralités

La provenance de la marchandise est déterminante pour l'évaluation du risque phytosanitaire y afférent. On distingue entre :

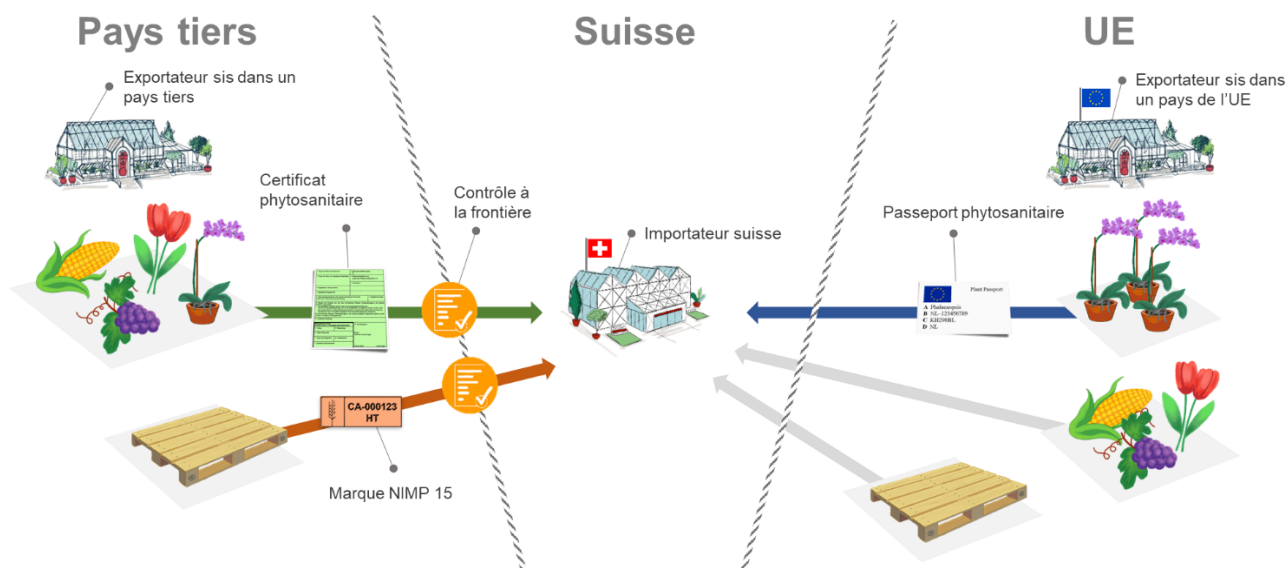
- **Pays tiers** : Tous les pays hormis la Suisse, l'UE et la Principauté de Liechtenstein. Les Îles Canaries, Ceuta, Melilla et les départements et territoires français d'Outre-Mer sont considérés comme des pays tiers. Depuis 2021, le Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord) est également considéré comme un pays tiers.
- **États membres de l'UE, Principauté de Liechtenstein et Suisse** : Ces pays disposent de prescriptions phytosanitaires mutuellement reconnues comme équivalentes, ce qui permet la libre circulation des marchandises (sans contrôles phytosanitaires à l'importation).

Les règles générales suivantes s'appliquent aux marchandises qu'il est permis d'importer :

- Lorsque du matériel végétal est importé d'un **pays tiers**, un **certificat phytosanitaire** est nécessaire. Ce document officiel est délivré sur demande par l'organisation de protection des végétaux du pays exportateur et doit être conforme aux exigences de la Convention internationale sur la protection des végétaux (IPPC).
- Lorsque des végétaux et des parties de végétaux destinés à la plantation (plantes en pots, bulbes, greffons, tubercules, etc.) sont importés de l'**UE** ou de la Principauté de Liechtenstein, ils doivent être accompagnés d'un **passport phytosanitaire** (voir [annexe 8](#) dans l'ordonnance sur la santé des végétaux du DEFR et du DETEC 916.201, quelles marchandises sont soumises au passeport phytosanitaire) . Le passeport phytosanitaire a été introduit en Suisse en 2002 à titre d'allègement par rapport au certificat phytosanitaire pour la circulation des marchandises avec l'UE. Il confirme que la marchandise est conforme aux prescriptions phytosanitaires et peut uniquement être délivré par les entreprises agréées à cet effet et par l'autorité compétente dans le pays concerné.



Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) est compétent en Suisse pour les contrôles phytosanitaires de marchandises réglementées lors de l'importation de pays tiers. De tels contrôles à l'importation sont exécutés aux aéroports de Zurich et de Genève. L'équivalence des dispositions phytosanitaires suisses et européennes rend aussi possible l'importation de marchandises végétales d'un pays tiers en Suisse par l'intermédiaire d'un État membre de l'UE, les contrôles phytosanitaires ayant en principe lieu au premier point d'entrée (« first point of entry »).



Représentation simplifiée des documents et contrôles d'importation nécessaires pour les marchandises végétales provenant de pays tiers et d'États membres de l'UE.

Interdictions d'importer

Sur la base d'une analyse de risques, il a été établi une liste de marchandises dont l'importation représente un haut risque phytosanitaire pour l'Europe ([OMP-OFAG 916.202.1, annexe 5](#)). Les plantes ligneuses, en particulier, ont dans ce cadre été identifiées comme d'importants vecteurs pour les nouveaux organismes nuisibles. Une interdiction d'importer ces « **marchandises présentant un haut risque phytosanitaire** » (parfois aussi désignées « végétaux à haut risque ») s'applique dans l'UE depuis le 14.12.2019 et en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2020. Font partie de ces marchandises interdites :

- Végétaux destinés à la plantation (sauf les semences, le matériel in vitro et les bonsaïs) des genres ou espèces suivants : *Acacia*, *Acer*, *Albizia*, *Alnus*, *Annona*, *Bauhinia*, *Berberis*, *Betula*, *Caesalpinia*, *Cassia*, *Castanea*, *Cornus*, *Corylus*, *Crataegus*, *Diospyros*, *Fagus*, *Ficus carica*, *Fraxinus*, *Hamamelis*, *Jasminum*, *Juglans*, *Ligustrum*, *Lonicera*, *Malus*, *Nerium*, *Persea*, *Populus*, *Prunus*, *Quercus*, *Robinia*, *Salix*, *Sorbus*, *Taxus*, *Tilia* et *Ulmus*
- Végétaux et parties de végétaux de *Ullucus tuberosus* (Olluco)
- Fruits de *Momordica* (margoses) provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers, dans lesquels l'organisme nuisible *Thrips palmi* est notoirement présent et dans lesquels aucune mesure efficace d'enrayement de sa progression n'a été prise

Les pays tiers peuvent, moyennant un dossier complet, déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'importer pour certaines marchandises. Si une analyse des risques (réalisée par l'EFSA) parvient au résultat que le risque présenté par une marchandise déterminée du pays tiers concerné est acceptable, l'interdiction d'importer relative à ce pays est à nouveau supprimée (le cas échéant, assortie de charges précises).

En outre, l'ordonnance sur la santé des végétaux du DEFR et du DETEC 916.201 contient des listes de marchandises en provenance de certains pays tiers dont l'importation en Suisse est interdite ou autorisée uniquement sous certaines conditions ([annexes 5, 6 et 7](#)). En outre, l'OFAG peut, en vertu de mesures d'urgence, interdire temporairement d'autres marchandises si la situation phytosanitaire dans un pays tiers

se détériore fortement ou si de nouveaux organismes nuisibles apparaissent.

Dans certains cas (recherche, diagnostic, sélection variétale, amélioration génétique, préservation de ressources végétales menacées et formation), une autorisation exceptionnelle peut être [demandée](#) auprès du Service phytosanitaire fédéral (SPF) pour l'importation ou le déplacement d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, de terre, de substrats de culture ou de marchandises interdites.

Certificat phytosanitaire obligatoire

Quiconque souhaite, depuis le 1^{er} janvier 2020, importer du **matériel végétal vivant de pays tiers**, a par principe besoin d'un certificat phytosanitaire du pays exportateur. Sont concernés, outre des plantes entières, des parties de plantes telles que fruits, légumes, bulbes, greffons, racines, fleurs coupées, semences, pollen fertile, branches, feuilles, bois ou machines et véhicules forestiers et agricoles d'occasion etc. (voir OSaVé-DEFR-DETEC 916.201, [annexe 6](#)).

L'importation de telles marchandises de pays tiers doit, de manière générale, être annoncée au SPF via l'application TRACES-NT un jour à l'avance ; les marchandises sont présentées au SPF lors de l'importation pour contrôle. Le régime du certificat phytosanitaire s'applique aussi à l'importation dans les bagages personnels dans le cadre du trafic touristique (aussi pour de petites quantités). Depuis 2020, la Confédération effectue des contrôles accrus dans le trafic touristique ainsi que dans le commerce de marchandises à titre professionnel dans les aéroports suisses.

Les fruits suivants peuvent être importés de pays tiers sans certificat phytosanitaire : ananas (*Ananas comosus*), noix de coco (*Cocos nucifera*), durians (*Durio zibethinus*), bananes (*Musa*) et dattes (*Phoenix dactylifera*). Selon l'état actuel des connaissances, l'importation de ces fruits ne représente pas de risque phytosanitaire pour l'Europe.



Matériel d'emballage en bois

Les emballages en bois peuvent également contribuer à l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux tels que le capricorne asiatique. C'est pourquoi un traitement (thermique) et un marquage en conséquence sont prescrits, avant l'importation, pour le matériel d'emballage en bois de pays tiers (conformément à la [NIMP 15](#)).

Trafic touristique

Avant 2020, dans le cadre du trafic touristique, des allègements s'appliquaient aux fruits, légumes (à l'exception des pommes de terre) et fleurs coupées provenant de pays tiers, importés en petites quantités à des fins personnelles. **Depuis le 1^{er} janvier 2020, ces allègements ne s'appliquent plus.** Dans le trafic touristique également, le matériel végétal vivant provenant de pays tiers doit être accompagné d'un certificat

phytosanitaire. Cela vaut non seulement pour la Suisse, mais également pour l'UE.

Le matériel végétal qui est amené en Suisse ou dans l'UE par des voyageurs ou les services postaux de pays tiers ne remplit dans de nombreux cas pas les exigences phytosanitaires. Pour y remédier, depuis 2020, les entreprises actives dans le trafic touristique ainsi que la poste et les services de courrier sont tenues, d'informer leur clientèle des prescriptions phytosanitaires pertinentes. Les aéroports internationaux, les transporteurs internationaux (personnes et marchandises), les services postaux ainsi que les entreprises actives dans le commerce en ligne doivent mettre à la disposition des voyageurs et de leur clientèle le matériel d'information fourni par le SPF et le publier sur leurs sites internet.

Importation depuis l'UE

L'UE et la Suisse forment un espace phytosanitaire commun, dans lequel s'applique le système de passeport phytosanitaire. C'est pourquoi le matériel végétal peut en principe circuler librement en vertu de l'accord bilatéral. Les végétaux destinés à la plantation et les parties de végétaux (p. ex. greffons, porte-greffes, tubercules, bulbes, racines et certaines semences) ne peuvent cependant être importés de l'UE en Suisse que moyennant un passeport phytosanitaire (pour de plus amples informations, voir le « [Guide du système de passeport phytosanitaire](#) »).

Les voyageurs ont le droit d'importer en Suisse des végétaux de l'UE dans leurs **bagages personnels**, pour autant que lesdits végétaux ne sont pas destinés à un usage professionnel ou commercial (usage personnel). Les Îles Canaries, Ceuta, Melilla, les départements et territoires français d'Outre-Mer et le Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord) sont considérés comme des pays tiers.

Autorisation exceptionnelle

Pour les marchandises interdites, celles qui ne respectent pas les conditions d'importation ou les organismes de quarantaine, une dérogation, dite « lettre officielle d'autorisation » peut, dans certains cas (recherche, diagnostic, sélection variétale, amélioration génétique, préservation de ressources végétales menacées et formation), être délivrée. Les marchandises importées avec une lettre officielle d'autorisation sont soumises à des restrictions d'utilisation. Leur manutention n'est donc possible que dans des installations de quarantaine, en respectant des mesures de sécurité renforcées.

S'il s'agit d'installations de quarantaine officielles de la Confédération ou des cantons, elles sont désignées sous le terme de « **stations de quarantaine** ». Celles-ci sont utilisées notamment lorsque le SPF évalue le risque d'infestation comme élevé à très élevé. Des locaux d'exploitation peuvent également être reconnus comme installations de quarantaine ; dans ce cas, ils sont désignés comme « **structure de confinement** ». Les structures de confinements sont par exemple utilisées pour la mise en quarantaine de marchandises dont le risque d'infestation par des organismes réglementés est évalué par le SPF comme faible à moyen.

Bases légales

Les principales dispositions dans le domaine de la santé des végétaux figurent dans l'« Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux » (**Ordonnance sur la santé des végétaux**, [OSaVé 916.20](#)) du Conseil fédéral. Cette or-

donnance, adoptée par le Conseil fédéral sur la base des lois sur l'agriculture et les forêts le 31 octobre 2018, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions techniques ainsi que les listes des marchandises et des organismes nuisibles réglementés sont édictées dans l'**ordonnance interdépartementale** du DEFR et du DETEC ([OSaVé-DEFR-DETEC](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. L'ordonnance définit notamment les organismes de quarantaine, les organismes réglementés non soumis à quarantaine ainsi que les marchandises qui ne peuvent pas être importées ou mises en circulation en Suisse, ou qui ne peuvent l'être que sous certaines conditions.

Les mesures d'urgence et les dispositions phytosanitaires temporaires sont réglées dans les deux **ordonnances d'office** existantes de l'OFAG ([OMP-OFAG, RS 916.202.1](#)) et de l'OFEV ([OMP-OFEV, RS 916.202.2](#)), qui contiennent aussi des interdictions d'importer pour les « marchandises présentant un haut risque phytosanitaire ».

Informations supplémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur l'importation de marchandises végétales, le système de passeport phytosanitaire et les maladies et ravageurs des végétaux sous www.sante-des-vegetaux.ch.



Cette feuille d'information a été publiée en juin 2019 et mise à jour en janvier 2026 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service phytosanitaire fédéral SPF
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 50
phyto@blw.admin.ch
www.sante-des-vegetaux.ch